

Arrêt

n° 317 312 du 26 novembre 2024
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
Rue de la Draisine, 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 septembre 2024, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) et de l'interdiction d'entrée (annexe 13sexies), pris le 14 août 2024.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} octobre 2024 convoquant les parties à l'audience du 29 octobre 2024.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me F. FLANDRE *loco* Me J. HARDY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Mes S. MATRAY, C. PIRONT et A. PAUL, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant serait arrivé sur le territoire du Royaume le 13 février 2004, à l'âge de onze ans, accompagné de son père, dans le cadre d'un regroupement familial avec la compagne de ce dernier. Le 11 janvier 2006, il a été mis en possession d'une carte d'identité d'étranger et le 24 juin 2010, il a été mis en possession d'une carte de séjour de type F+.

1.2. Le 20 janvier 2017, le requérant a été condamné par la Cour d'assises de Bruxelles à une peine de quinze ans de réclusion pour des faits de tentative de vol à l'aide de violences ou de menaces, d'homicide volontaire, et de port d'une arme à feu sans permis ou autorisation.

1.3. Le 12 février 2018, il a été condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles au renvoi de la peine prononcée le 20 janvier 2017 pour des faits de participation à une association formée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés par la perpétration de délits.

1.4. Le 9 août 2019, la partie défenderesse a pris une décision de fin de séjour à l'encontre du requérant. Par un arrêt n° 235 146 du 15 avril 2020, le Conseil a rejeté le recours introduit contre cette décision.

1.5. Le 27 novembre 2023, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a fait l'objet d'une décision d'exclusion du bénéfice de l'article 9ter susmentionné prise par la partie défenderesse le 6 juin 2024. Par un arrêt n° 317 311 du 26 novembre 2024, le Conseil a rejeté le recours introduit contre cette décision.

1.6. Le 14 août 2024, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) et une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) à l'encontre du requérant.

Ces décisions, notifiées le 15 août 2024, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le premier acte attaqué) :

« *MOTIF DE LA DECISION* :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1°:

■ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi. L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

■ 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé s'est rendu coupable de tentative de vol avec violences ou menaces, la nuit, avec armes ou objets y ressemblant, ou que l'auteur a fait croire qu'il était armé, de meurtre commis pour faciliter le vol ou l'extorsion, de port d'armes de chasse ou de sport sans motif légitime, de détention d'armes à feu sans autorisation, de participation à une association de malfaiteurs. Faits pour lesquels il a été condamné le 20.01.2017 par la Cour d'Assises de Bruxelles-Capitale à une peine de 15 ans de réclusion.

En l'espèce, il a, au cours de la nuit du 27.09.2014 au 28.09.2014, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles :

- *À l'aide de violences ou de menaces, frauduleusement soustrait divers objets mobiliers, d'une valeur totale indéterminée, au préjudice de L.S.T. et/ou S.J. et/ou la SPRL [A.] et ce, avec les circonstances que l'infraction a été commise la nuit ; que des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employées ou montrées ou que le coupable a fait croire qu'il était armé : et qu'un homicide a été commis volontairement, avec intention de donner la mort, sur la personne de L.S.T., soit pour faciliter le vol, soit pour en assurer l'impunité ;*
- *Porté un revolver de marque Arminius calibre 22 LR sans être titulaire d'un permis de port d'arme délivré par le Gouverneur compétent pour sa résidence.*

Il a également, entre le 18.08.2014 et le 29.11.2014, détenu un revolver de marque Arminius calibre 22 LR et 65 cartouches, sans autorisation préalable délivrée par le Gouverneur compétent pour sa résidence.

Il appert de l'exposé des faits renvoyé par la Cour d'Appel de Bruxelles devant la Cour d'Assises de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale que le samedi 27.09.2014, vers 23h54, la police de Bruxelles-Capitale-Ixelles a été appelée pour une attaque à main armée avec blessé dans un Night Shop situé à Haren. Sur place, les policiers ont constaté la présence d'un jeune homme inconscient couché au sol derrière le comptoir ; qui saignait au niveau de la poitrine ; et qui ne respirait et ne bougeait plus. Une ambulance et une équipe de réanimation ont tenté de réanimer la victime. Le décès a été constaté à 00h10 par le Docteur M.G. Ce dernier a indiqué que le décès était consécutif à une plaie par balle au niveau du thorax.

Le lundi 29.09.2014, l'intéressé s'est présenté au commissariat de police situé à 1000 Bruxelles, rue du Marché au Charbon 30. Dans les bureaux, il a montré aux policiers un article relatif au hold-up ci-dessus

et a déclaré : « c'est moi qui ai tiré sur la victime ». Il a par la suite affirmé s'être rendu sur les lieux afin de commettre un vol à main armée.

Notons que dans l'exposé des faits, il est également fait mention du fait que l'intéressé serait un membre actif d'une bande urbaine particulièrement active dans des vols avec violences, divers trafics et des faits de proxénétisme.

Dans son arrêt, la Cour d'Assises de Bruxelles-Capitale a pris en considération les éléments suivants afin de prononcer la peine :

- La gravité extrême des faits attentatoires à la vie d'un jeune homme; à aucun moment l'intéressé n'aura eu d'égard aux souffrances de sa victime agonisante devant ses yeux, préférant s'occuper du tiroir-caisse;
- L'absence d'empathie à un moment quelconque de l'enquête ou du procès tant à l'égard de la victime que de sa famille ;
- La planification rigoureuse des faits selon un modus operandi bien réfléchi, tel l'achat d'une arme au mois d'août, le repérage des lieux, la recherche d'une cache pour les objets compromettants ;
- Alors qu'il s'est rendu la police, en aveux de la matérialité des faits, l'intéressé a peiné à assumer, encore à l'audience, son acte, dans une ambivalence inquiétante. Des écoutes téléphoniques et de l'analyse du Gsm de l'intéressé en prison, il semblerait que ce dernier ait privilégié une fidélité à un groupe criminogène ou à certains de ses membres plutôt que de s'adonner à une réelle remise en question.

Force est de constater que l'intéressé a privilégié son enrichissement personnel en tentant d'obtenir de l'argent facilement et rapidement au détriment d'autrui mais également de la collectivité.

Ce type de comportement ne fait que démontrer sa dangerosité et peut laisser craindre qu'à la moindre difficulté financière à laquelle il sera confronté à l'avenir, il puisse commettre de nouveaux faits. Ses liens avec une bande urbaine, connue pour des faits de prostitution, de trafic de stupéfiants, de vol avec violences, de trafic d'armes ou encore d'extorsion laisse également craindre qu'un risque de récidive n'est pas exclu dans son chef.

Il s'agit également de souligner l'importance du respect dû à la vie humaine, ce dont l'intéressé a clairement manqué.

La relative ancienneté des faits pour lesquels il a été condamné n'enlève en rien à l'extrême gravité des faits qu'il commis, attesté à suffisance par la lourde peine d'emprisonnement prononcée à son encontre. Rappelons que l'intéressé a volontairement ôté la vie à autrui, l'homicide est considéré dans le droit pénal belge comme l'un des crimes les plus graves pouvant être commis.

Par son comportement, il a démontré une absence totale de respect pour l'intégrité physique et psychique d'autrui. La nature des faits commis, la violence qu'il a utilisée et leur gravité, participent incontestablement à créer un sentiment d'insécurité publique.

Eu égard au caractère violent et à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

■ 13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour.

Une décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire a été prise à l'encontre de l'intéressé le 09.08.2019. Cette décision lui a été notifiée le 13.08.2019. L'intéressé a introduit le 10.09.2019 un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des étrangers (CCE ci-après). Par arrêt n°235.146 du 15.04.2020, le CCE a rejeté le recours introduit.

Art 74/13

L'intéressé a complété le 09.05.2019 un questionnaire « droit d'être entendu » dans le cadre d'une procédure de retrait de séjour. Il a notamment transmis différents documents afin d'étayer ses dires. L'intéressé a notamment complété à une date indéterminée un autre questionnaire. Notons qu'il a signé l'accusé de réception de ce questionnaire en date du 23.01.2024 et que le questionnaire en question a été chargé dans le dossier de l'intéressé en date du 01.02.2024. Il doit dès lors l'avoir complété au cours de la période allant du 23.01.2024 au 01 .02.2024.

Il ressort de ces différents éléments que l'intéressé a déclaré ne pas avoir d'enfants mineurs en Belgique.

Le 09.05.2019, il déclarait entretenir une relation avec Madame M.M. (n°Evibel [...]). Notons qu'il n'a plus fait mention de cette relation dans son questionnaire de 2024. Il apparaît d'ailleurs dans le registre national de celle-ci qu'elle est mariée depuis le 09.10.2021 à Monsieur J-S.M.M. et qu'un enfant est né de cette union le 31.10.2022.

A la question de savoir s'il avait de la famille en Belgique, il a déclaré le 09.05.2019 : « Comme vous le constaterez avec les pièces ci-jointes, tous les membres de ma famille sont belges. Vous trouverez des compositions de ménage ainsi que certaines cartes d'identités que j'ai pu obtenir. A part ma mère biologique, tout le monde habite en Belgique ». Dans le questionnaire de 2024, il a répondu : « voir décision de fin de séjour ».

Dans les pièces fournies par l'intéressé, il y a une composition de ménage ainsi que différentes cartes d'identité des membres de sa famille. Parmi ceux-ci, nous pouvons répertorier : son père, Monsieur R.M.M. (n°Evibel [...]); sa belle-mère, Madame M.B. (n°Evibel [...]); et ses 5 demi-frères et sœurs : T.L.B. (n°Evibel [...]) ; M.K.B. (n°Evibel [...]) ; H.B.W. (n°Evibel [...]) ; M-A.B.M. (n°Evibel [...]) ; R.M.M. (n°RN [...]).

Il est bon de rappeler que l'article 8 de la CEDH ne vise que les liens familiaux suffisamment étroits. En d'autres termes, la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux parents et aux enfants mineurs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. La Cour européenne des droits de l'homme a ainsi jugé que : « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Cour eur. DH. Arrêt Ezzoudhi du 13 février 2001, n°47160/99), ce qu'il ne démontre pas.

Force est de constater également que l'intéressé est incarcéré depuis le 30.09.2014. Il ne peut dès lors que être constaté que l'intéressé n'entretient que très peu de contacts physiques avec un grand nombre des membres de sa famille. Si des contacts existent, ceux-ci se limitent à des visites en prison, des contacts téléphoniques ou encore par lettre. Il peut être dès lors être considéré qu'un retour dans son pays d'origine ne représentera pas un obstacle insurmontable au maintien de contacts réguliers. Il aura en effet la possibilité de continuer à entretenir le même type de relation, dès lors qu'il aura la possibilité de garder des contacts réguliers avec les membres de sa famille via les moyens de communications modernes. Les membres de sa famille ont également la possibilité de lui rendre visite, ceux-ci pouvant quitter le pays et y revenir en toute légalité.

Il convient notamment de relever que le droit au respect de la vie familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. En matière d'immigration, la CEDH a rappelé, à diverses occasions, qu'elle ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH, Slivenko/Lettonie (GC), 9 octobre 2003, § 115; Cour EDH, Ukaj/Suisse, 24 juin 2014, § 27). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, 31 janvier 2006, § 39; Cour EDH Mugenzi/France, 10 juillet 2014, § 43), ou comme garantissant, en tant que tel, le droit à un type particulier de titre de séjour (Cour EDH, Chbihi Loudoudi et autres/Belgique, 16 décembre 2014, 8 135). Les Etats contractants ont le droit, en vertu d'un principe de droit international bien établi et sans préjudice des engagements découlant pour eux de traités, y compris la Convention, de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux (Cour EDH, Kurié et autres/Slovénie (GC), 26 juin 2012, § 355; voir également Cour EDH 3, Jeunesse/Pays-Bas (GC), octobre 2014, § 100). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Cet article stipule également «qu'il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui».

Or, l'intéressé est connu de la Justice pour des faits qui peuvent nuire gravement à l'ordre public. Par conséquent, le danger grave que l'intéressé représente pour ladite sécurité justifie la conclusion que l'intérêt de l'Etat pèse plus lourd que son intérêt à exercer votre vie de famille et/ou privée en Belgique.

Rappelons en effet que le fait d'avoir sa famille sur le territoire ne l'a pas empêché de commettre des faits répréhensibles. Il avait tous les éléments en main afin de mener une vie stable, mais il a mis de lui-même en péril sa situation et ce, par son propre comportement. En effet, l'intéressé disposait auparavant d'un droit de séjour en Belgique, droit de séjour qui lui a été retiré de par son attitude sur le territoire (faits graves d'ordre public).

Concernant son état de santé, le 09.05.2019, il n'avait fait mention d'aucun problème. Dans son questionnaire de 2024, il a désormais déclaré « voir demande 9ter ».

Il appert en effet du dossier administratif de l'intéressé qu'il a introduit le 27.11.2023 par lettre recommandée une demande de régularisation sur base de l'article 9ter de la loi du 15.12.1980. En date du 06.06.2024, une décision négative a été prise à l'égard de cette demande. Il ressort de cette décision que l'intéressé est exclu du bénéfice de l'application de l'article 9ter de la loi du 15.12.1980 et ce, puisqu'il est considéré comme constituant une atteinte à l'ordre public et un danger pour la société. Cette décision lui a été notifiée le 08.06.2024. L'intéressé a introduit le 01.07.2024 un recours contre cette décision auprès du CCE. Cela étant, le recours étant non-suspensif, il n'a donc pas pour effet de suspendre la décision prise le 06.06.2024.

Le 17.07.2024, une demande a été adressé au service du Séjour Médical de l'Office des étrangers afin que le Médecin-conseiller puisse rendre un avis médical concernant les différentes pièces médicales transmises par l'intéressé. Le Médecin-conseiller nous a adressé son avis médical en date du 22.07.2024. Le Médecin-conseiller fait remarquer que les certificats médicaux datent de 2023 et que, d'après ceux-ci, les dernières décompensations psychiatriques datent de 2020 et 2021.

Il ressort de cet avis que les soins médicaux de l'intéressé sont disponibles et accessibles au Congo. Les pathologies de l'intéressé ne représentent dès lors pas à obstacle à son éloignement du territoire puisqu'il pourra poursuivre son traitement dans son pays d'origine.

Le Médecin-Conseiller n'a cependant pas pu se prononcer concernant le fonctionnement du système carcéral au Congo en ce qui concerne la prise en charge des personnes nécessitant un traitement médical.

Notons que l'intéressé n'a pas démontré qu'il courait personnellement un risque réel d'être soumise à un traitement inhumain dans une prison congolaise. En ce qui concerne l'évaluation du risque réel d'exposition à un traitement inhumain en violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH), il incombe à la personne concernée d'alléguer de manière plausible qu'elle sera exposée à un risque réel de traitement inhumain lors de son renvoi vers son pays d'origine (CEDH, Auad c. Bulgarie, 11 octobre 2011, § 99(b) ; et RvS, 20 mai 2005, no. 144.754).

Concernant les craintes éventuelles qu'il aurait en cas de retour vers son pays d'origine, il a déclaré le 09.05.2019 : « Je n'y ai aucune attache ! A l'exception de ma mère, l'entièreté de ma famille se trouve en Belgique. Comprenez qu'un retour au Congo, sans famille, sans amis, sans point de repère, ne me laisserait que très peu de perspectives d'avenir décentes. Je suis ici depuis 2004, j'y ai vécu toutes les étapes de mon éducation et je me sens belge à part entière. Je n'ai même pas d'adresse ni d'endroit où vivre au Congo, je ne connais pas ce pays ! Je ne pourrai jamais y vivre ».

Dans le questionnaire de 2024, il a répondu à cette même question : « voir demande 9ter ».

Il est bon de rappeler que pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, l'intéressé doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer que dans son pays d'origine, il encourt un risque sérieux et actuel d'être exposé à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains et dégradants (Cour EDH Saadi v. Italie, 28 février 2008, §129). L'intéressé doit apporter des éléments individuels, circonstanciés et concrets permettant d'établir, dans son chef, l'existence d'un tel risque, ce que l'intéressé n'apporte pas en l'espèce. Notons qu'il n'a jamais introduit de demande de protection internationale en Belgique.

Rappelons également que l'intéressé disposait auparavant d'un droit de séjour sur le territoire, droit de séjour qui lui a été retiré le 09.08.2019 pour des raisons d'ordre public. Il a donc de lui-même compromis sa situation sur le territoire belge.

Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Ainsi, le délégué de la Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

■ Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public.

L'intéressé s'est rendu coupable de tentative de vol avec violences ou menaces, la nuit, avec armes ou objets y ressemblant, ou que l'auteur a fait croire qu'il était armé, de meurtre commis pour faciliter le vol ou l'extorsion, de port d'armes de chasse ou de sport sans motif légitime, de détention d'armes à feu sans autorisation, de participation à une association de malfaiteurs. Faits pour lesquels il a été condamné le 20.01.2017 par la Cour d'Assises de Bruxelles-Capitale à une peine de 15 ans de réclusion.

En l'espèce, il a, au cours de la nuit du 27.09.2014 au 28.09.2014, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles :

- A l'aide de violences ou de menaces, frauduleusement soustrait divers objets mobiliers, d'une valeur totale indéterminée, au préjudice de L.S.T. et/ou S.J. et/ou la SPRL [A.] et ce, avec les circonstances que l'infraction a été commise la nuit ; que des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employées ou montrées ou que le coupable a fait croire qu'il était armé ; et qu'un homicide a été commis volontairement, avec intention de donner la mort, sur la personne de L.S.T., soit pour faciliter le vol, soit pour en assurer l'impunité ;
- Porté un revolver de marque Arminius calibre 22 LR sans être titulaire d'un permis de port d'arme délivré par le Gouverneur compétent pour sa résidence.

Il a également, entre le 18.08.2014 et le 29.11.2014, détenu un revolver de marque Arminius calibre 22 LR et 65 cartouches, sans autorisation préalable délivrée par le Gouverneur compétent pour sa résidence.

Il appert de l'exposé des faits renvoyé par la Cour d'Appel de Bruxelles devant la Cour d'Assises de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale que le samedi 27.09.2014, vers 23h54, la police de Bruxelles-Capitale-Ixelles a été appelée pour une attaque à main armée avec blessé dans un Night Shop situé à Haren. Sur place, les policiers ont constaté la présence d'un jeune homme inconscient couché au sol derrière le comptoir ; qui saignait au niveau de la poitrine ; et qui ne respirait et ne bougeait plus. Une ambulance et une équipe de réanimation ont tenté de réanimer la victime. Le décès a été constaté à 00h10 par le Docteur M.G. Ce dernier a indiqué que le décès était consécutif à une plaie par balle au niveau du thorax.

Le lundi 29.09.2014, l'intéressé s'est présenté au commissariat de police situé à 1000 Bruxelles, rue du Marché au Charbon 30. Dans les bureaux, il a montré aux policiers un article relatif au hold-up ci-dessus et a déclaré : « c'est moi qui ai tiré sur la victime ». Il a par la suite affirmé s'être rendu sur les lieux afin de commettre un vol à main armée.

Notons que dans l'exposé des faits, il est également fait mention du fait que l'intéressé serait un membre actif d'une bande urbaine particulièrement active dans des vols avec violences, divers trafics et des faits de proxénétisme.

Dans son arrêt, la Cour d'Assises de Bruxelles-Capitale a pris en considération les éléments suivants afin de prononcer la peine :

- La gravité extrême des faits attentatoires à la vie d'un jeune homme; à aucun moment l'intéressé n'aura eu d'égard aux souffrances de sa victime agonisante devant ses yeux, préférant s'occuper du tiroir-caisse;
- L'absence d'empathie à un moment quelconque de l'enquête ou du procès tant à l'égard de la victime que de sa famille ;
- La planification rigoureuse des faits selon un modus operandi bien réfléchi, tel l'achat d'une arme au mois d'août, le repérage des lieux, la recherche d'une cache pour les objets compromettants ;
- Alors qu'il s'est rendu la police, en aveux de la matérialité des faits, l'intéressé a peiné à assumer, encore à l'audience, son acte, dans une ambivalence inquiétante. Des écoutes téléphoniques et de l'analyse du Gsm de l'intéressé en prison, il semblerait que ce dernier ait privilégié une fidélité à un groupe criminogène ou à certains de ses membres plutôt que de s'adonner à une réelle remise en question.

Force est de constater que l'intéressé a privilégié son enrichissement personnel en tentant d'obtenir de l'argent facilement et rapidement au détriment d'autrui mais également de la collectivité.

Ce type de comportement ne fait que démontrer sa dangerosité et peut laisser craindre qu'à la moindre difficulté financière à laquelle il sera confronté à l'avenir, il puisse commettre de nouveaux faits. Ses liens avec une bande urbaine, connue pour des faits de prostitution, de trafic de stupéfiants, de vol avec violences, de trafic d'armes ou encore d'extorsion laisse également craindre qu'un risque de récidive n'est pas exclu dans son chef.

Il s'agit également de souligner l'importance du respect dû à la vie humaine, ce dont l'intéressé a clairement manqué.

La relative ancienneté des faits pour lesquels il a été condamné n'enlève en rien à l'extrême gravité des faits qu'il commis, attesté à suffisance par la lourde peine d'emprisonnement prononcée à son encontre. Rappelons que l'intéressé a volontairement ôté la vie à autrui, l'homicide est considéré dans le droit pénal belge comme l'un des crimes les plus graves pouvant être commis.

Par son comportement, il a démontré une absence totale de respect pour l'intégrité physique et psychique d'autrui. La nature des faits commis, la violence qu'il a utilisée et leur gravité, participent incontestablement à créer un sentiment d'insécurité publique.

Eu égard au caractère violent et à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

6° L'intéressé a introduit une nouvelle demande de séjour ou de protection internationale immédiatement après avoir fait l'objet d'une décision de refus d'entrée ou de séjour ou mettant fin à son séjour ou immédiatement après avoir fait l'objet d'une mesure de refoulement ou d'éloignement ».

- S'agissant de l'interdiction d'entrée (ci-après : le second acte attaqué) :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1, alinéa 4, de la loi du 15/12/1980 :

- *La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de vingt ans, parce que l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public.*

L'intéressé s'est rendu coupable de tentative de vol avec violences ou menaces, la nuit, avec armes ou objets y ressemblant, ou que l'auteur a fait croire qu'il était armé, de meurtre commis pour faciliter le vol ou l'extorsion, de port d'armes de chasse ou de sport sans motif légitime, de détention d'armes à feu sans autorisation, de participation à une association de malfaiteurs. Faits pour lesquels il a été condamné le 20.01.2017 par la Cour d'Assises de Bruxelles-Capitale à une peine de 15 ans de réclusion.

En l'espèce, il a, au cours de la nuit du 27.09.2014 au 28.09.2014, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles :

- *À l'aide de violences ou de menaces, frauduleusement soustrait divers objets mobiliers, d'une valeur totale indéterminée, au préjudice de L.S.T. et/ou S.J. et/ou la SPRL [A.] et ce, avec les circonstances que l'infraction a été commise la nuit ; que des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employées ou montrées ou que le coupable a fait croire qu'il était armé : et qu'un homicide a été commis volontairement, avec intention de donner la mort, sur la personne de L.S.T., soit pour faciliter le vol, soit pour en assurer l'impunité ;*
- *Porté un revolver de marque Arminius calibre 22 LR sans être titulaire d'un permis de port d'arme délivré par le Gouverneur compétent pour sa résidence.*

Il a également, entre le 18.08.2014 et le 29.11.2014, détenu un revolver de marque Arminius calibre 22 LR et 65 cartouches, sans autorisation préalable délivrée par le Gouverneur compétent pour sa résidence.

Il appert de l'exposé des faits renvoyé par la Cour d'Appel de Bruxelles devant la Cour d'Assises de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale que le samedi 27.09.2014, vers 23h54, la police de Bruxelles-Capitale-Ixelles a été appelée pour une attaque à main armée avec blessé dans un Night Shop situé à Haren. Sur place, les policiers ont constaté la présence d'un jeune homme inconscient couché au sol derrière le comptoir ; qui saignait au niveau de la poitrine ; et qui ne respirait et ne bougeait plus. Une ambulance et une équipe de réanimation ont tenté de réanimer la victime. Le décès a été constaté à 00h10 par le Docteur M.G. Ce dernier a indiqué que le décès était consécutif à une plaie par balle au niveau du thorax.

Le lundi 29.09.2014, l'intéressé s'est présenté au commissariat de police situé à 1000 Bruxelles, rue du Marché au Charbon 30. Dans les bureaux, il a montré aux policiers un article relatif au hold-up ci-dessus et a déclaré : « c'est moi qui ai tiré sur la victime ». Il a par la suite affirmé s'être rendu sur les lieux afin de commettre un vol à main armée.

Notons que dans l'exposé des faits, il est également fait mention du fait que l'intéressé serait un membre actif d'une bande urbaine particulièrement active dans des vols avec violences, divers trafics et des faits de proxénétisme.

Dans son arrêt, la Cour d'Assises de Bruxelles-Capitale a pris en considération les éléments suivants afin de prononcer la peine :

- *La gravité extrême des faits attentatoires à la vie d'un jeune homme; à aucun moment l'intéressé n'aura eu d'égard aux souffrances de sa victime agonisante devant ses yeux, préférant s'occuper du tiroir-caisse;*
- *L'absence d'empathie à un moment quelconque de l'enquête ou du procès tant à l'égard de la victime que de sa famille ;*
- *La planification rigoureuse des faits selon un modus operandi bien réfléchi, tel l'achat d'une arme au mois d'août, le repérage des lieux, la recherche d'une cache pour les objets compromettants ;*
- *Alors qu'il s'est rendu la police, en aveux de la matérialité des faits, l'intéressé a peiné à assumer, encore à l'audience, son acte, dans une ambivalence inquiétante. Des écoutes téléphoniques et de l'analyse du Gsm de l'intéressé en prison, il semblerait que ce dernier ait privilégié une fidélité à un groupe criminogène ou à certains de ses membres plutôt que de s'adonner à une réelle remise en question.*

Force est de constater que l'intéressé a privilégié son enrichissement personnel en tentant d'obtenir de l'argent facilement et rapidement au détriment d'autrui mais également de la collectivité.

Ce type de comportement ne fait que démontrer sa dangerosité et peut laisser craindre qu'à la moindre difficulté financière à laquelle il sera confronté à l'avenir, il puisse commettre de nouveaux faits. Ses liens avec une bande urbaine, connue pour des faits de prostitution, de trafic de stupéfiants, de vol avec violences, de trafic d'armes ou encore d'extorsion laisse également craindre qu'un risque de récidive n'est pas exclu dans son chef.

Il s'agit également de souligner l'importance du respect dû à la vie humaine, ce dont l'intéressé a clairement manqué.

La relative ancienneté des faits pour lesquels il a été condamné n'enlève en rien à l'extrême gravité des faits qu'il commis, attesté à suffisance par la lourde peine d'emprisonnement prononcée à son encontre. Rappelons que l'intéressé a volontairement ôté la vie à autrui, l'homicide est considéré dans le droit pénal belge comme l'un des crimes les plus graves pouvant être commis.

Par son comportement, il a démontré une absence totale de respect pour l'intégrité physique et psychique d'autrui. La nature des faits commis, la violence qu'il a utilisée et leur gravité, participent incontestablement à créer un sentiment d'insécurité publique.

Eu égard au caractère violent et à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 20 ans n'est pas disproportionnée.

L'intéressé a complété le 09.05.2019 un questionnaire « droit d'être entendu » dans le cadre d'une procédure de retrait de séjour. Il a notamment transmis différents documents afin d'étayer ses dires.

L'intéressé a notamment complété à une date indéterminée un autre questionnaire. Notons qu'il a signé l'accusé de réception de ce questionnaire en date du 23.01.2024 et que le questionnaire en question a été chargé dans le dossier de l'intéressé en date du 01.02.2024. Il doit dès lors l'avoir complété au cours de la période allant du 23.01.2024 au 01.02.2024.

Il ressort de ces différents éléments que l'intéressé a déclaré ne pas avoir d'enfants mineurs en Belgique.

Le 09.05.2019, il déclarait entretenir une relation avec Madame M.M. (n°Evibel [...]). Notons qu'il n'a plus fait mention de cette relation dans son questionnaire de 2024. Il apparaît d'ailleurs dans le registre national de celle-ci qu'elle est mariée depuis le 09.10.2021 à Monsieur J-S.M.M. et qu'un enfant est né de cette union le 31.10.2022.

A la question de savoir s'il avait de la famille en Belgique, il a déclaré le 09.05.2019 : « Comme vous le constaterez avec les pièces ci-jointes, tous les membres de ma famille sont belges. Vous trouverez des compositions de ménage ainsi que certaines cartes d'identités que j'ai pu obtenir. A part ma mère biologique, tout le monde habite en Belgique ». Dans le questionnaire de 2024, il a répondu : « voir décision de fin de séjour ».

Dans les pièces fournies par l'intéressé, il y a une composition de ménage ainsi que différentes cartes d'identité des membres de sa famille. Parmi ceux-ci, nous pouvons répertorier : son père, Monsieur R.M.M. (n°Evibel [...]); sa belle-mère, Madame M.B. (n°Evibel [...]); et ses 5 demi-frères et sœurs : T.L.B. (n°Evibel [...]) ; M.K.B. (n°Evibel [...]) ; H.B.W. (n°Evibel [...]) ; M-A.B.M. (n°Evibel [...]) ; R.M.M. (n°RN [...]).

Il est bon de rappeler que l'article 8 de la CEDH ne vise que les liens familiaux suffisamment étroits. En d'autres termes, la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux parents et aux enfants mineurs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. La Cour européenne des droits de l'homme a ainsi jugé que : « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Cour eur. DH. Arrêt Ezzoudhi du 13 février 2001, n°47160/99), ce qu'il ne démontre pas.

Force est de constater également que l'intéressé est incarcéré depuis le 30.09.2014. Il ne peut dès lors que être constaté que l'intéressé n'entretient que très peu de contacts physiques avec un grand nombre des membres de sa famille. Si des contacts existent, ceux-ci se limitent à des visites en prison, des contacts téléphoniques ou encore par lettre. Il peut être dès lors considéré qu'un retour dans son pays d'origine ne représentera pas un obstacle insurmontable au maintien de contacts réguliers. Il aura en effet la possibilité de continuer à entretenir le même type de relation, dès lors qu'il aura la possibilité de garder des contacts réguliers avec les membres de sa famille via les moyens de communications modernes. Les membres de sa famille ont également la possibilité de lui rendre visite, ceux-ci pouvant quitter le pays et y revenir en toute légalité.

Il convient notamment de relever que le droit au respect de la vie familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. En matière d'immigration, la CEDH a rappelé, à diverses occasions, qu'elle ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH, Slivenko/Lettonie (GC), 9 octobre 2003, § 115; Cour EDH, Ukaj/Suisse, 24 juin 2014, § 27). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, 31 janvier 2006, § 39; Cour EDH Mugenzi/France, 10 juillet 2014, § 43), ou comme garantissant, en tant que tel, le droit à un type particulier de titre de séjour (Cour EDH, Chbihi Loudoudi et autres/Belgique, 16 décembre 2014, 8 135). Les Etats contractants ont le droit, en vertu d'un principe de droit international bien établi et sans préjudice des engagements découlant pour eux de traités, y compris la Convention, de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux (Cour EDH, Kurié et autres/Slovénie (GC), 26 juin 2012, § 355; voir également Cour EDH 3, Jeunesse/Pays-Bas (GC), octobre 2014, § 100). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Cet article stipule également «qu'il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui».

Or, l'intéressé est connu de la Justice pour des faits qui peuvent nuire gravement à l'ordre public. Par conséquent, le danger grave que l'intéressé représente pour ladite sécurité justifie la conclusion que l'intérêt de l'Etat pèse plus lourd que son intérêt à exercer votre vie de famille et/ou privée en Belgique.

Rappelons en effet que le fait d'avoir sa famille sur le territoire ne l'a pas empêché de commettre des faits répréhensibles. Il avait tous les éléments en main afin de mener une vie stable, mais il a mis de lui-même en péril sa situation et ce, par son propre comportement. En effet, l'intéressé disposait auparavant d'un droit de séjour en Belgique, droit de séjour qui lui a été retiré de par son attitude sur le territoire (faits graves d'ordre public).

Concernant son état de santé, le 09.05.2019, il n'avait fait mention d'aucun problème. Dans son questionnaire de 2024, il a désormais déclaré « voir demande 9ter ».

Il appert en effet du dossier administratif de l'intéressé qu'il a introduit le 27.11.2023 par lettre recommandée une demande de régularisation sur base de l'article 9ter de la loi du 15.12.1980. En date du 06.06.2024, une décision négative a été prise à l'égard de cette demande. Il ressort de cette décision que l'intéressé est exclu du bénéfice de l'application de l'article 9ter de la loi du 15.12.1980 et ce, puisqu'il est considéré comme constituant une atteinte à l'ordre public et un danger pour la société. Cette décision lui a été notifiée le 08.06.2024. L'intéressé a introduit le 01.07.2024 un recours contre cette décision auprès du CCE. Cela étant, le recours étant non-suspensif, il n'a donc pas pour effet de suspendre la décision prise le 06.06.2024.

Le 17.07.2024, une demande a été adressé au service du Séjour Médical de l'Office des étrangers afin que le Médecin-conseiller puisse rendre un avis médical concernant les différentes pièces médicales transmises par l'intéressé. Le Médecin-conseiller nous a adressé son avis médical en date du 22.07.2024. Le Médecin-conseiller fait remarquer que les certificats médicaux datent de 2023 et que, d'après ceux-ci, les dernières décompensations psychiatriques datent de 2020 et 2021.

Il ressort de cet avis que les soins médicaux de l'intéressé sont disponibles et accessibles au Congo. Les pathologies de l'intéressé ne représentent dès lors pas d'obstacle à son éloignement du territoire puisqu'il pourra poursuivre son traitement dans son pays d'origine. Le Médecin-Conseiller n'a cependant pas pu se prononcer concernant le fonctionnement du système carcéral au Congo en ce qui concerne la prise en charge des personnes nécessitant un traitement médical.

Notons que l'intéressé n'a pas démontré qu'il courait personnellement un risque réel d'être soumise à un traitement inhumain dans une prison congolaise. En ce qui concerne l'évaluation du risque réel d'exposition à un traitement inhumain en violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH), il incombe à la personne concernée d'alléguer de manière plausible qu'elle sera exposée à un risque réel de traitement inhumain lors de son renvoi vers son pays d'origine (CEDH, Auad c. Bulgarie, 11 octobre 2011, § 99(b) ; et RvS, 20 mai 2005, no. 144.754).

Concernant les craintes éventuelles qu'il aurait en cas de retour vers son pays d'origine, il a déclaré le 09.05.2019 : « Je n'y ai aucune attache ! A l'exception de ma mère, l'entièreté de ma famille se trouve en Belgique. Comprenez qu'un retour au Congo, sans famille, sans amis, sans point de repère, ne me laisserait que très peu de perspectives d'avenir décentes. Je suis ici depuis 2004, j'y ai vécu toutes les étapes de mon éducation et je me sens belge à part entière. Je n'ai même pas d'adresse ni d'endroit où vivre au Congo, je ne connais pas ce pays ! Je ne pourrai jamais y vivre ». Dans le questionnaire de 2024, il a répondu à cette même question : « voir demande 9ter ».

Il est bon de rappeler que pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, l'intéressé doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer que dans son pays d'origine, il encourt un risque sérieux et actuel d'être exposé à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains et dégradants (Cour EDH Saadi v. Italie, 28 février 2008, §129). L'intéressé doit apporter des éléments individuels, circonstanciés et concrets permettant d'établir, dans son chef, l'existence d'un tel risque, ce que l'intéressé n'apporte pas en l'espèce. Notons qu'il n'a jamais introduit de demande de protection internationale en Belgique. Rappelons également que l'intéressé disposait auparavant d'un droit de

séjour sur le territoire, droit de séjour qui lui a été retiré le 09.08.2019 pour des raisons d'ordre public. Il a donc de lui-même compromis sa situation sur le territoire belge.

Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Ainsi, le délégué de la Secrétaire d'Etat a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11 ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique, divisé en quatre branches, de la violation :

- de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) ;
- des articles 1 à 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte) ;
- des articles 7, 44ter, 44nonies, 45, 62, 74/11, 74/13 et 74/14/4 de la loi du 15 décembre 1980 ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- des « principes généraux de droit administratif de bonne administration et du devoir de minutie et de prudence » ;
- et du « principe de proportionnalité ».

2.1.1. Dans une première branche, après avoir rappelé les dispositions et principes visés au moyen, la partie requérante fait notamment valoir que « L'ordre de quitter le territoire et l'interdiction d'entrée ne sont pas valablement motivé en droit et en fait, la partie défenderesse n'ayant pas tenu compte de sa qualité de membre de famille de belge, lui appliquant des dispositions légales inadéquates, et méconnaissant la teneur de celles qui auraient pu ou dû être appliquées ». Elle rappelle que « La prise d'un ordre de quitter à l'égard d'un membre de la famille d'un citoyen de l'Union à qui il est mis fin au séjour, est régie par les articles 44bis et suivants LE, en particulier par l'article 44ter LE » et observe que « la partie défenderesse vise les articles 7, 74/13 et 74/14 LE pour la prise de l'ordre de quitter le territoire sans délai à l'encontre du requérant ». Elle affirme qu'« Elle ne mentionne nullement l'article 44ter LE comme base légale de son acte et partant, motive mal sa décision en droit » et rappelle que « Les articles 7, 74/11 et 74/13 LE visent les ressortissants de pays-tiers et ne peuvent suffire à motiver valablement l'ordre de quitter le territoire en cause pris à l'égard du requérant puisqu'il est membre de famille d'un ressortissant belge », précisant qu'« Il s'est prévalu de la qualité de membre de famille de belge, s'est vu octroyer le séjour en cette qualité, et le séjour permanent » et que « Cette qualité ne lui a jamais été déniée ».

Se référant à larrêt du Conseil d'Etat n°255.062 du 21 novembre 2022, elle avance que « Si le séjour est refusé, retiré, ou révoqué pour des motifs d'ordre public, la qualité de membre de famille demeure intacte » et qu'« Il n'est d'ailleurs pas contesté que le requérant était autorisé au séjour en sa qualité de membre de la famille d'un belge, qu'il était en possession d'une carte F+ et que son droit de séjour « qui a été retiré de par son attitude sur le territoire (faits graves d'ordre public) » », ajoutant que « la décision de fin de séjour repose sur l'article 44 bis de la loi précitée ». Elle soutient que « Les dispositions qui s'appliqueraient en l'espèce sont donc les articles 44bis et suivants LE, qui prévoient un régime et des conditions d'application spécifiques pour les membres de la famille d'un citoyen de l'Union, tel le requérant ».

Estimant que « La partie défenderesse se doit d'avoir égard à ces dispositions, et de motiver ses décisions en s'y référant, ce qu'elle ne fait pas », elle note « l'incidence sur la composante du délai de l'ordre de quitter le territoire, qui est mal motivée au regard de la disposition applicable : la partie défenderesse prévoit qu'aucun délai n'est accordé au requérant pour quitter le territoire vu qu'il constitue une menace pour l'ordre public, alors que l'article 44ter, §2, LE prévoit un délai d'un mois de principe, sauf « cas d'urgence dûment justifiée » », et observe que « La défenderesse ne justifie d'aucune urgence en la matière ». Elle déduit que « le délai (ou de l'absence de délai) pour quitter le territoire n'est pas dûment motivé, et puisqu'il s'agit d'une composante décisionnelle, cela signifie que si elle est entâchée d'un défaut de motivation, elle entraîne l'annulation de l'ensemble de la décision (CCE 187 2'0 du 22.05.2017 et CCE 278 888 du 18.10.2022) ».

Elle ajoute que « Les garanties consacrées par l'article 44ter sont par ailleurs différentes et spécifiques, et la partie défenderesse n'a pas eu égard aux éléments visés à cette disposition », et reproduit un extrait de l'arrêt du Conseil n° 312 203 du 2 septembre 2024 avant de soutenir qu'« En appliquant les articles 7, 74/11 et 74/13 LE, elle méconnaît ces dispositions, qui ne sont pas applicables au requérant, et elle ne motive pas valablement sa décision d'ordre de quitter le territoire ». Elle rappelle enfin que « les illégalités qui affectent l'ordre de quitter le territoire vident aussi l'interdiction d'entrée, dès lors qu'elle ne peut être prise sans ordre de quitter le territoire (article 44nonies de la loi du 15 décembre 1980 », disposition qu'elle reproduit.

2.1.2. Dans une quatrième branche, la partie requérante ajoute que « L'interdiction d'entrée, étant l'accessoire, ou à tout le moins la conséquence directe de la première décision attaquée (ordre de quitter le territoire), ne pouvant être adoptée sans ordre de quitter le territoire concomitant, l'illégalité de l'ordre de quitter le territoire entraîne automatiquement l'illégalité de la seconde ».

3. Discussion.

3.1.1. Sur la première branche du moyen unique, en ce qui concerne le premier acte attaqué, le Conseil rappelle que l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, prévoit que :

*« le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1^o, 2^o, 5^o, 9^o, 11^o ou 12^o, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé:
1^o si demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi ; [...]
3^o si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ; [...]
13^o si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour ».*

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 précité est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

L'article 74/14, §1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit quant à lui un délai de trente jours pour quitter le territoire. Une possibilité de dérogation est prévue par son troisième paragraphe, notamment lorsque « *3^o le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale [...]* ».

Le Conseil rappelle encore que l'article 44ter de la même loi dispose que :

« § 1^{er}. Lorsqu'un citoyen de l'Union ou un membre de sa famille n'a pas ou n'a plus le droit de séjourner sur le territoire, le ministre ou son délégué peut lui donner un ordre de quitter le territoire, en application de l'article 7, alinéa 1^{er}.

Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre un ordre de quitter le territoire, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.

§ 2. L'ordre de quitter le territoire délivré à un citoyen de l'Union ou à un membre de sa famille indique le délai endéans lequel il doit quitter le territoire du Royaume. Sauf en cas d'urgence dûment justifié, ce délai ne peut pas être inférieur à un mois à compter de la notification de la décision. [...] ».

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer les parties requérantes des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressées¹. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation². Le contrôle juridictionnel de la motivation d'un acte qui doit être motivé en la forme ne porte pas seulement sur l'existence d'une motivation ; celle-ci doit être adéquate et le contrôle s'étend à cette adéquation, c'est-à-dire à l'exactitude, l'admissibilité et la pertinence des motifs³.

3.1.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la première décision entreprise est fondée sur l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, 3^o et 13^o, de la loi du 15 décembre 1980, et sur l'article 74/14, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o de la même loi, pour justifier l'absence de délai accordé au requérant afin de quitter le territoire.

En termes de requête, la partie requérante fait valoir que « L'ordre de quitter le territoire et l'interdiction d'entrée ne sont pas valablement motivé en droit et en fait, la partie défenderesse n'ayant pas tenu compte de sa qualité de membre de famille de belge, lui appliquant des dispositions légales inadéquates, et

¹ C.E., 29 novembre 2001, n°101.283 ; C.E., 13 juillet 2001, n° 97.866.

² cf. dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344.

³ C.E., 25 avril 2002, n°105.385.

méconnaissant la teneur de celles qui auraient pu ou dû être appliquées ». Elle indique que « La prise d'un ordre de quitter à l'égard d'un membre de la famille d'un citoyen de l'Union à qui il est mis fin au séjour, est régie par les articles 44bis et suivants LE, en particulier par l'article 44ter LE » et reproche à la partie défenderesse d'avoir fondé sa décision sur les articles 7 et 74/11 de la loi du 15 décembre 1980.

A cet égard, le Conseil rappelle que, dans son arrêt n°255.062 du 21 novembre 2022, le Conseil d'Etat a jugé ce qui suit :

« la question pertinente pour déterminer si l'article 44ter est la disposition légale qui régit l'ordre de quitter le territoire pris à son encontre est celle de savoir si la qualité de membre de la famille d'un Belge qui, en application de l'article 40ter, rend applicable à cette catégorie d'étrangers le régime juridique spécifique réservé au citoyen de l'Union et aux membres de sa famille, lui a ou non été déniée par la décision qui a mis fin à son droit au séjour ou par les décisions ultérieures par lesquelles le droit de séjour lui a été refusé, ce qu'il soutient ne pas être le cas. »

L'article 44ter, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, visé par le moyen, permet la délivrance d'un ordre de quitter le territoire « lorsqu'un citoyen de l'Union ou un membre de sa famille n'a pas ou n'a plus le droit de séjournier sur le territoire ». »

Il découle de cette disposition qu'un ordre de quitter le territoire peut être délivré à un citoyen de l'Union ou à un membre de sa famille consécutivement à une décision refusant, comme en l'espèce, le droit au séjour sollicité en cette qualité et non uniquement, comme le soutient la partie adverse, consécutivement à l'adoption d'une décision mettant fin à un droit au séjour.

L'applicabilité de l'article 44ter suppose toutefois que l'étranger ait la qualité de citoyen de l'Union ou d'un membre de sa famille, ce qui suppose que sa demande de droit au séjour n'ait pas été refusée pour le motif qu'il ne satisfait pas aux conditions fixées aux articles 40 et 40bis de la loi pour se voir reconnaître cette qualité ou à celles fixées par l'article 40ter lorsque le droit de séjour a été demandé, comme en l'espèce, en qualité de membre de la famille d'un Belge ». »

En l'espèce, le requérant s'est vu octroyer, le 24 juin 2010, un droit de séjour illimité en Belgique en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne. Le 9 août 2019, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de fin de séjour, fondée sur l'article 44bis, §2, de la loi du 15 décembre 1980. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil au terme de son arrêt n° 235 146 du 15 avril 2020. Le requérant a ainsi eu un droit de séjour illimité en Belgique auquel il a été mis fin par une décision se fondant sur l'article 44bis, § 2 de la loi du 15 décembre 1980, ce qui implique que ce dernier a eu un droit de séjour permanent en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, auquel il a été mis fin pour des raisons d'ordre public.

Comme constaté par le Conseil d'Etat dans l'arrêt précité, cette décision de fin de séjour n'est donc pas fondée sur « *le motif que le requérant ne satisfait pas aux conditions qui, en vertu de l'article 40ter, permettent de reconnaître la qualité de membre de la famille d'un Belge rendant applicable, en vertu de l'article 40ter, les articles 44ter et 44quinquies* ». »

En conséquence, le Conseil ne peut que constater que l'article 44ter de la loi du 15 décembre 1980 est la base légale applicable à la délivrance de l'ordre de quitter le territoire, délivré au requérant, qui a la qualité de membre de la famille d'un Belge ; il existe donc une disposition spécifique applicable prévue par la loi, dont la partie défenderesse aurait dû faire application dans le cas d'espèce, et qui n'est nullement mentionnée par elle dans la première décision attaquée.

3.1.3. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir, notamment, ce qui suit :

« Force est d'emblée de constater que la partie requérante part d'un postulat erroné selon lequel elle peut se prévaloir de la qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne et du régime y afférent. En effet, il ressort du dossier administratif que si la partie requérante a bénéficié d'une carte F +, elle a fait l'objet, le 9 août 2019, d'une décision de fin de séjour, notifiée le 13 août 2019 et devenue définitive suite à un arrêt n° 235.146 du 15 avril 2020 rendu par Votre Conseil. La partie requérante ne peut donc revendiquer la qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, cette qualité lui ayant été déniée pour des motifs d'ordre public. En outre, relevons qu'elle ne l'a plus revendiquée suite à la décision mettant fin à son droit de séjour de 2019. Partant, la partie défenderesse a fait une juste application des articles 7, 74/13 et 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 pour fonder les actes attaqués »

Cette argumentation ne peut être suivie au vu des enseignements de l'arrêt du Conseil d'Etat précité. En effet, le Conseil, ne constatant pas que la décision de fin de séjour prise par la partie défenderesse l'ayant

été pour le motif qu'il ne remplissait plus les conditions à sa qualité de membre de la famille d'un Belge, ne peut valablement lui dénier cette qualité de membre de la famille d'un Belge et se doit dès lors de constater l'applicabilité de l'article 44ter de la loi du 15 décembre 1980.

En outre, la partie défenderesse soutient que :

« En tout état de cause, il n'apparaît pas en quoi la partie requérante a intérêt à son argumentation dès lors que l'article 44ter, §1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 permet l'adoption d'un ordre de quitter le territoire expressément fondé sur l'article 7, alinéa 1^{er}, de la même loi et que l'article 44nonies de la même loi, tout comme l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 4, permet l'adoption d'une interdiction d'entrée de plus de 5 ans pour des raisons graves d'ordre public. La loi du 8 mai 2019 a d'ailleurs complété l'article 7,alinéa 1^{er}, par un nouveau motif justifiant la délivrance d'un ordre de quitter le territoire qui vise «l'étranger (ayant) fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour » ».

A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 44ter précité prévoit des conditions d'application spécifiques pour les membres de la famille d'un citoyen de l'Union. Il impose notamment à la partie défenderesse, lorsqu'elle envisage de prendre un ordre de quitter le territoire contre un membre de la famille d'un citoyen de l'Union, de tenir compte de « *la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine* ». Quant à la durée du délai pour quitter le territoire, cette même disposition prévoit que ce délai ne peut pas être inférieur à un mois à compter de la notification de la décision, « *Sauf en cas d'urgence dûment justifiée* ». Ainsi, la partie requérante démontre à suffisance l'intérêt de son argumentation dès lors que certaines garanties sont prévues dans l'hypothèse où la partie défenderesse envisage de prendre un ordre de quitter le territoire à l'encontre d'un membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne.

Partant, la première décision litigieuse, ainsi motivée, doit être considérée comme dépourvue de base légale pertinente. Le Conseil estime en outre que cette erreur quant au fondement invoqué a une incidence sur le contenu de l'acte administratif (voir C.E., 20 décembre 2018, n°243.298). Au vu de ce qui précède, l'ordre de quitter le territoire querellé ne repose pas sur une base légale adéquate, la partie défenderesse n'ayant pas apprécié l'ensemble des aspects de l'ordre de quitter le territoire attaqué de manière conforme à l'article 44ter de la loi du 15 décembre 1980.

3.1.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, ainsi circonscrit, est fondé en sa première branche et suffit à justifier l'annulation du premier acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.2.1. Quant au second acte entrepris, à savoir l'interdiction d'entrée de vingt ans, le Conseil observe qu'il ressort de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, sur la base duquel l'interdiction d'entrée a été prise, que celle-ci accompagne nécessairement un ordre de quitter le territoire dont elle constitue l'accessoire. Il ressort d'ailleurs clairement de la motivation de l'interdiction d'entrée querellée que cette dernière a été prise, si ce n'est en exécution de l'ordre de quitter le territoire annulé par le présent arrêt, à tout le moins dans un lien de dépendance étroit. On peut en effet y lire que « *La décision d'éloignement du 14.08.2024 est assortie de cette interdiction d'entrée* ».

Or, le Conseil constate que l'ordre de quitter le territoire litigieux, qu'assortit l'interdiction d'entrée, est annulé par le présent arrêt. Dès lors, dans un souci de sécurité juridique, l'interdiction d'entrée attaquée doit également être annulée.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire et l'interdiction d'entrée, pris le 14 août 2024, sont annulés.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six novembre deux mille vingt-quatre par :

E. MAERTENS, présidente de chambre,

A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK E. MAERTENS